

DEMANDE DE SOUSCRIPTION CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT ET NOTICE D'INFORMATION





Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine

Siège spécial pour la France 41, rue de Châteaudun 75304 Paris Cedex 09

Société anonyme au capital de CHF 587.350.000 RCS Paris B.775.752.959

Entreprise régie par le code des assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France



DEMANDE N°	\neg

DEMANDE DE SOUSCRIPTION

ASSURE N°	

	01.1100	A	
	SUISS	E AVENIR	
PERSONNE A ASSU	<u>JRER</u>		
Titre : \ Mme \ \ MIle \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	Pays (si vous êtes né(e) hors de Fran	s mariées :	à Paris, Lyon, Marseille)
Pièce d'identité	Ville :		Profession :
BENEFICIAIRES			
Bénéficiaires du cap	ital en cas de décès de l'assuré :		
Clauses types	 Le conjoint, à défaut les enfants nés Le conjoint, à défaut les enfants nés les héritiers de l'assuré. Les enfants nés et à naître, par part Les enfants nés et à naître, par par l'assuré. 	s et à naître par parts égales, is égales, à défaut les héritier	vivants ou représentés, à défau es de l'assuré.
	aitée par l'assuré en lieu et place de , date de naissance des bénéficiaires)	es clauses types (1)	
]		
		à	défaut les héritiers de l'assuré.
(1) Cochez la case corres	pondante.		
PARTIE RESERVEE	A LA SOCIETE SUISSE VIE	SIGNATURE ET CACHET DE L'INTERLOCUTEUR C	OMMERCIAL

Autres contrats souscrits par l'assuré : CAPI: Visa: Inspecteur: INST: Visa:

SIGNATURE ET CACHET
DE L'INTERLOCUTEUR COMMERCIAL

GARANTIE ET COTISATION(S)

 L'assuré règle son <i>premier versement libre</i> à la souscription selon le détail ✓ Montant versé :	 € €
✓ Frais de souscription à 5 %, en déduction :	oxdot ∈ et le capital minimum garanti au terme du contrat
·	et le capital minimum garanti au terme du contrat
✓ Montant investi :	et le capital minimum garanti au terme du contrat
La valeur de rachat minimale garantie au terme des huit premières années ne pourront en aucun cas être inférieurs au montant net investi ci-dessus	•
• OPTIONNEL: L'assuré demande la mise en place d'une procédure de verse des cotisations selon les caractéristiques suivantes:	ments programmés par prélèvements automatiques
·	ent: triel, semestriel ou annuel)
Date souhaitée pour le premier prélèvement : \[\(\begin{array}{c c} 0 & 5 \\ & & \end{array} \] (N'oubliez pas controlles)	le joindre un RIB et une autorisation de prélèvement remplie)
• OPTIONNEL: L'assuré demande que le contrat soit éligible au PEP (joindre de Plan d'Epargne Populaire, référencé P.301).	et remplir le formulaire d'ouverture ou de transfert
REÇU : IL NE PERMET PAS L'ENCAISSEMENT D'ESPECES	
et doit être signé en votre présence par l'interlocuteur commercial.	
M	Titre:
• Je reconnais avoir reçu de :	
Nom prépage	
Nom, prénom	Lieu
la somme de (en lettres)	
PAR : Chèque bancaire N°	Chèque postal N°
Banque :	
	vie, à l'exclusion de toute autre forme de règlement.
• J'atteste que les contrôles, notamment ceux de la pièce d'identité, ont été ef	fectués selon les instructions en cours.
Fait à	le
L'INTERLO	OCUTEUR COMMERCIAL :
SIGNATURE DE LA PERSONNE A ASSURER	
Je soussigné demande à souscrire à SUISSE AVENIR. Je peux demander la commu concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la Société suisse vie, de ses mandat concernés. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au Siège spécial pour la	aires, des réassureurs ou des organismes professionnels
·	ignature précédée de la mention «lu et approuvé» La personne à assurer :
IDENTIFICATION DE L'INTERLOCUTEUR COMMERCIAL	
NOM:(ou raison sociale)	

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT VALANT NOTE D'INFORMATION

OBJET DU CONTRAT

SUISSE AVENIR est un contrat d'assurance sur la vie à versements libres régi par le code des assurances (Branche 20 de l'article R.321-1).

Il est réservé aux personnes physiques âgées de moins de 81 ans à la souscription.

Il a pour objet la constitution d'un capital au terme prévu, en cas de vie de l'assuré, ou le versement de l'épargne constituée aux bénéficiaires désignés, en cas de décès de l'assuré.

Le contrat est constitué des présentes conditions générales et de ses conditions particulières.

EFFET et DUREE DU CONTRAT

Sous réserve de l'encaissement effectif de votre premier versement, votre contrat prend effet le 1^{er} jour du mois de réception de votre proposition par la Société suisse vie.

La durée du contrat est fixée à 10 ans que vous pourrez librement proroger la vie entière au-delà de cette période.

LES VERSEMENTS

Vos versements sont entièrement libres tant dans leur montant que dans leur périodicité sous réserve de respecter les conditions en vigueur à la Société suisse vie.

A la souscription ou quand vous le souhaitez, vous pouvez choisir de programmer vos versements selon une périodicité convenue. Les versements programmés sont réglés obligatoirement par prélèvement automatique.

MECANISME DE VALORISATION DU CONTRAT

Vos versements nets de frais sont valorisés à compter du 1^{er} ou du 16 du mois qui suit la réception de chaque versement.

Ils bénéficient d'une valorisation attribuée au 31 décembre de chaque année au titre de la participation aux bénéfices selon les modalités suivantes :

La Société suisse vie détermine annuellement la répartition des excédents entre les différentes catégories de contrats ; ils ne peuvent être inférieurs à 95 % des résultats techniques et financiers après prélèvement des réserves réglementaires et des frais de gestion (fixés au maximum à 0,75 %) sur le compte financier.

Pour un même type de contrat, la répartition est effectuée proportionnellement au montant des provisions mathématiques et à leur durée.

DECES DE L'ASSURE AVANT LE TERME DU CONTRAT

En cas de décès, la Société suisse vie verse au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) l'épargne constituée sur votre contrat à la date du décès.

De plus en cas de décès au cours des dix premières années du contrat, la Société suisse vie majore le capital décès du montant des frais de souscription perçus sur chaque versement valorisés au taux de rendement net du contrat jusqu'à la date du décès

Cette garantie additionnelle cesse au-delà de votre 75e anniversaire.

TERME DU CONTRAT

Au terme convenu du contrat, vous choisissez de percevoir votre épargne alors constituée soit sous forme de capital, soit sous forme de rente à vie dans les conditions en vigueur à cette date.

En cas de conversion totale du capital en rente à vie après le terme de la dixième année et sous réserve qu'aucun rachat n'ait été effectué, la Société suisse vie rembourse l'intégralité des frais de gestion perçus sur votre contrat jusqu'au terme de la dixième année. Dans ce cas, les frais de gestion sont alors directement affectés au capital constitutif de la rente à vie.

Vous pouvez également choisir de prolonger la durée de votre contrat pour la vie entière. Dans ce cas le capital constitué continuera d'être valorisé selon le mécanisme prévu ci-dessus.

DISPONIBILITE DE L'EPARGNE

Vous pouvez disposer à tout moment de tout ou partie de votre épargne sans aucune pénalité contractuelle, sous réserve du respect des droits des bénéficiaires acceptants du capital décès.

La valeur de rachat est égale au montant de l'épargne constituée à la date de la demande de rachat. Elle correspond au cumul des versements effectués nets de frais augmenté des valorisations acquises à la date de la demande. Le versement de la valeur de rachat met fin au contrat.

En cas de rachat partiel, le montant résiduel inscrit sur votre contrat ainsi que le montant du rachat ne peuvent être inférieurs à 1.000 euros.

INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, la Société suisse vie vous adresse le relevé de situation de votre contrat établi au 31 décembre tenant compte de la valorisation définitive de l'exercice.

AVANCE

Vous pouvez demander une avance d'un montant minimum de 1.000 euros, moyennant intérêt. Cette avance peut être accordée dans la limite de 80 % de la valeur de rachat de votre contrat et sous réserve que cette dernière soit au moins égale à 5.000 euros. Les conditions régissant cette avance vous seront précisées lors de votre demande.

Les intérêts sont payables d'avance, chaque 1^{er} janvier. A défaut de leur règlement, l'avance est prélevée sous forme de rachat partiel de votre contrat à la date à laquelle les intérêts sont dus.

Lors de la demande d'avance, les intérêts sont prélevés proportionnellement à la durée restant à courir jusqu'au 1^{er} janvier suivant.

Cette avance est accordée pour une durée maximale de 3 ans et peut être remboursée totalement ou partiellement à tout moment avant cette échéance.

Le compte d'avance non totalement réglé au terme des 3 ans est soldé automatiquement par la Société suisse vie sous forme d'un rachat partiel du contrat.

FRAIS

Les frais de souscription :

Les frais de souscription sont fixés à 5 % de chaque versement.

Les frais de gestion annuels :

Les frais de gestion sont fixés à 0,50 % par an. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année sur le montant de l'épargne investie au moment de l'attribution de la valorisation.

Pour les versements de l'année, les frais de gestion sont prélevés proportionnellement à la durée courue entre la date de chaque versement et le 31 décembre de l'année.

LES MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Les pièces à fournir :

EN CAS DE DECES:

- Les conditions particulières et leur annexe relative à la désignation bénéficiaire,
- L'acte de décès,
- Un extrait d'acte de naissance du (ou des) bénéficiaire(s) ou toute autre pièce nécessaire au règlement.

EN CAS DE RACHAT TOTAL OU D'ARRIVEE A TERME :

- Les conditions particulières et leur annexe relative à la désignation bénéficiaire,
- Une photocopie d'une de vos pièces d'identité officielles et une déclaration sur l'honneur manuscrite attestant l'exactitude des informations fournies, ou toute autre pièce nécessaire au règlement.

Le règlement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception par la Société suisse vie de l'ensemble des pièces à fournir.

COMMUNICATION ET RECTIFICATION

Vous pouvez demander la communication et la rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la Société suisse vie, de ses mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels concernés.

Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au Siège spécial pour la France de la Société suisse vie (loi 78-17 du 6 janvier 1978).

FACULTE DE RENONCIATION

Vous avez la faculté de renoncer à votre contrat pendant un délai de 30 jours à compter de votre 1^{er} versement. La renonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société suisse vie qui vous remboursera la totalité des sommes versées dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre recommandée et la garantie en cas de décès sera annulée rétroactivement.

Modèle de lettre de renonciation : Monsieur,

Je soussigné *(nom, prénom)* déclare renoncer à la souscription au contrat SUISSE AVENIR que j'ai signée le *(date)* et demande le remboursement du versement effectué.

(Date et signature)

FISCALITE

A la date d'établissement de votre contrat, et indépendamment des dispositions spécifiques des contrats souscrits dans le cadre du PEP, les principales dispositions fiscales applicables sont les suivantes :

Pendant la durée du contrat :

Les versements nets de frais et les valorisations acquises se capitalisent en franchise d'impôt sous réserve de l'application des dispositions légales relatives aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS ...); la valeur de rachat entre, le cas échéant, dans l'assiette de l'I.S.F.

Au terme et en cas de rachat du contrat :

 Le capital constitué est totalement exonéré d'impôt sur le revenu en cas d'événements exceptionnels (licenciement, mise à la retraite anticipée, invalidité de 2° ou 3° catégorie ou celle du conjoint).

Dans les autres cas, les plus-values réalisées sont soumises à imposition :

- Soit par réintégration dans le revenu personnel.
- Soit par prélèvement libératoire en fonction de la durée écoulée :
- 35 % pendant les 4 premières années,
- 15 % pendant les 4 suivantes,
- 7,5 % à compter du 8^e anniversaire, au-delà de l'abattement annuel de 4.600 euros de produit par contribuable et de 9.200 euros pour les contribuables mariés.
- En cas d'option pour la *rente à vie*, celle-ci est assujettie à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant, en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance. Cette fraction est fixée forfaitairement à :
 - 70 % si l'assuré est alors âgé de moins de 50 ans,
 - 50 % de 50 à 59 ans,
 - 40 % de 60 à 69 ans.
 - 30 % après 69 ans.

En cas de décès de l'assuré :

Le capital payé à un bénéficiaire déterminé est totalement défiscalisé jusqu'à 152.500 euros revenant à chaque bénéficiaire pour les cotisations versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré (tous contrats confondus).

Au-delà de 152.500 euros, il est soumis au prélèvement de 20 % pour la fraction excédant cette somme.

A partir de 70 ans, les droits de succession sont applicables au-delà de 30.500 euros de cotisations versées, ces derniers, ainsi que la totalité des valorisations acquises, demeurant exonérés.

RECLAMATIONS

Pour toute réclamation concernant votre contrat et pour toute demande de communication et de rectification d'informations enregistrées dans nos fichiers et vous concernant, adressezvous au :

Secrétariat Général Société suisse vie 41, rue de Châteaudun 75304 Paris Cedex 09.

En cas de désaccord sur la réponse donnée à votre réclamation, vous pouvez demander l'avis du Médiateur en vous adressant au Secrétariat général de la Société suisse vie qui vous indiquera les coordonnées du médiateur de la F.F.S.A.

Autorité de contrôle de l'entreprise : Commission de Contrôle de l'Assurance 54, rue de Châteaudun 75009 Paris.

Votre interlocuteur commercial				





